

SÉANCE DU 16 MARS 2021

Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Conseiller - Président;

Madame Patricia VENTURELLI, Bourgmestre;

Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Jean-Lou WOUTERS, Madame Marie-Thérèse DEHANTSCHUTTER, Monsieur Grégory HEMERIJCKX, Monsieur André DESCHAMPS, Échevins;

Monsieur Manu REGIBO, Monsieur Patrick OPHALS, Madame Sylviane MASY, Monsieur Christian MAHY, Monsieur Paul JESPERS, Monsieur Philippe HAUTERS, Madame Justine FULCO, Monsieur Michel TONDEUR, Monsieur Léon JADIN, Madame Angélique DIPAOLA, Monsieur Alain ZEGERS, Madame Nathalie BAEYENS, Madame Dominique THIELS-CLEMENT, Monsieur Fabien GODART, Conseillers;

Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;

Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

Le président ouvre la séance : 20:04.

SEANCE PUBLIQUE :

Le Président annonce que le point 21 de l'ordre du jour sera retiré, la version définitive du projet de transaction n'étant pas parvenue à l'administration dans les délais. Il demande également au conseil d'accepter, sous bénéfice de l'urgence, d'aborder un point relatif au remplacement temporaire de la représentante de la commune auprès du Conseil d'Administration du Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon (CRIBW), en raison de la situation médicale de cette dernière. Cette proposition est acceptée **à l'unanimité**.

Information:

- Monsieur Hemerijckx rappelle que l'édition du carnaval qui aurait dû se tenir le week-end suivant est annulée.
- Monsieur Hemerijckx fait le point sur le lancement de Mobitwin et indique que ce projet vient à point dans le cadre de l'aide au transport des personnes vers les centres de vaccination. Il indique que l'agent responsable du Plan de Cohésion Sociale réalise également des navettes vers les centres de vaccination et invite les conseillers à orienter toute personne en demande d'aide vers l'accueil du centre administratif.

Le Président indique que deux questions d'actualité seront abordées en fin de séance publique.

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 9 février 2021 **est approuvé par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy) **et 1 abstention** (E.Regibo).

Monsieur Godart intègre la séance.

2. Centre public d'Action sociale (CPAS) - Rapport d'activité 2020 de la Commission locale pour l'énergie - Information

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, en son article 31 quater ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en son article 33 ter ;

Vu le rapport d'activité 2020 de la Commission locale pour l'énergie;

Entendu le Président du CPAS en sa présentation;

prend connaissance du rapport d'activité 2020 de la Commission locale pour l'énergie.

3. Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Membres démissionnaires et nouvelle candidature

Le Conseil,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa décision du 21 janvier 2015 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'accompagnement, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2016 de constituer une Commission Locale de Développement Rural ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR adopté par le Conseil communal en sa séance du 15 juin 2016 ;

Vu la démission de Madame Aurore de Montpellier envoyée par courriel en date du 06 septembre 2019 ;

Vu la démission de Madame Amélie Deman envoyée par courriel en date du 05 février 2020 ;

Vu les trois absences consécutives et injustifiées aux séances plénières de la CLDR des membres suivants : Monsieur Marnik Cardoen, Monsieur Jérémy Leunens et Madame Lola Pirlet ;

Vu l'absence de réponse au courrier de signification adressé aux trois membres réputés démissionnaires ;

Attendu que Monsieur Jérémy Leunens, Madame Aurore de Montpellier, Madame Amélie Deman et Madame Lola Pirlet étaient des membres effectifs ;

Attendu que Monsieur Marnik cardoen était un membre suppléant ;

Vu la candidature de Madame Sophie Pasti reçue le 19 février 2021 ;

décide, à l'unanimité,

Art. 1. - de prendre acte des désistements de Mme. Amélie Deman et Mme. Aurore de Montpellier ;

Art. 2. - de prendre acte des membres démissionnaires pour absence de fréquentation conformément au ROI de la CLDR: M. Marnik Cardoen, M. Jérémy Leunens et Mme. Lola Pirlet ;

Art. 3. - de valider le nouvelle candidature réceptionnée et de désigner la nouvelle membre : Mme Sophie Pasti.

4. Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - SSC

Le Conseil,

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, organise un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Considérant que l'Administration communale souhaite garantir à ses membres du personnel ainsi qu'à leur famille la possibilité de souscrire à une assurance hospitalisation et qu'il s'agit d'une démarche volontaire de l'agent ;

Après avoir délibéré en séance publique ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1.-

L'administration communale adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif pour la période 2022-2025.

Article 2.-

L'administration complètera le formulaire ad hoc.

Article 3.-

L'adhésion à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au SFP-Service social collectif.

Entendu Monsieur Mahy qui déclare qu'il votera contre ce point car il n'est pas logique que certains endroits soient pourvus d'éclairage public, le conseil adopte la délibération suivante:

5. AGW EP 2021 - renouvellement éclairage public - acceptation du projet, de l'estimatif et du type de luminaires

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant la convention cadre, du 10/10/2019, entre l'Intercommunale ORES et la commune de REBECQ concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01/02/2021, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le plan de remplacement estimé à 105.479,57€ TVAC pour l'année 2021;

Concernant l'avis positif du directeur financier du 03/02/2021;

Considérant l'article budgétaire de l'ordinaire **426-140/48**;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, S.Masy) **et 3 non** (L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),

- de valider le projet AGW 2021 pour un montant estimatif en part communal de 105.479,57€ TVAC mais mentionne la suppression des points lumineux de la Place de Wisbecq de la référence 42100580 à 42100588 et de la Drève Léon Jacques de la référence 42101123 à 42101146 soit une suppression de 33 points lumineux, et demande d'ajouter en compensation 28 points lumineux à la rue de la station et au chemin du Ripain,
- de remplacer les luminaires par des Teceo dans les rues ou ceux-ci ont déjà été posés ainsi que sur les grands axes, de remplacer les luminaires spécifiques par des luminaires similaires et de placer le modèle Digistreet dans les rues les plus isolées,
- de demander à ores de mettre à jour les plans et le montant estimatif,
- décide de bénéficier du financement proposé par Ores dont le montant total s'élève à 119.525,85€ TVAC via le prêt d'Ores en annuités constantes de 7.968,39€ /an TVAC pendant 15 ans,
- de majorer l'article **426-140/48** à l'année de mise en oeuvre.

6. Tennisland Rebecq - convention relative à la construction d'un second terrain de padel et à la couverture du terrain existant - adoption d'une nouvelle convention

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le bail emphytéotique en cours accordé à la sprl SDG pour les terrains affectés au Tennisland de Rebecq;

Vu le projet de création d'un second terrain de padel sur le site du Tennisland;

Vu l'arrêté du conseil provincial du Brabant wallon du 19 décembre 2019 octroyant à la commune de Rebecq un subside de 100.000€ pour la couverture, à maximum 75%, du coût des travaux de construction d'un second terrain de padel couvert et la couverture du terrain existant;

Vu la volonté de l'exploitant de limiter le projet à la construction d'un second terrain de padel, couvert et éclairé; Attendu qu'il convient d'assurer la neutralité budgétaire du projet pour la commune;

Revu sa délibération du

Vu la convention signée entre la commune et la sprl SDG et l'ASBL Tennisland en date du 11 décembre 2020;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, S.Masy, Ch.Mahy) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola), d'adopter la convention suivante:

Entre

- la société privée à responsabilité limitée « SPORT DEVELOPPEMENT ET GESTION » en abrégé « S.D.G. » dont le siège social est situé à 1430 Rebecq-Rognon, rue Zaman, 87, titulaire d'un droit d'emphytéose sur le site du Tennisland (tel que visé dans les actes y relatifs) et
- l'association sans but lucratif « TENNISLAND REBECQ A.S.B.L. » ayant son siège social à 1430 Rebecq, rue Zaman, 87, future titulaire d'un droit de superficie sur le site du Tennisland (tel que visé dans l'acte y relatif)

d'une part, ci-après dénommés « la sprl SDG et l'asbl Tennisland », qui s'engagent solidairement au respect des obligations reprises dans la présente convention,

et

la commune de Rebecq, représentée par Madame Patricia Venturelli, Bourgmestre et Monsieur Michaël Civilio, Directeur général, de seconde part, ci-après dénommée « la commune », propriétaire du site du Tennisland,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La commune s'engage à mener à bien une procédure de marché public visant, dans un premier temps, à désigner un auteur de projet en vue de la création, sur le terrain dont elle est propriétaire, d'un second terrain de padel, la couverture de ce terrain et la couverture du terrain existant et, dans un second temps, un marché de travaux pour la création de ce second terrain couvert et la couverture du terrain existant.

La sprl SDG et l'asbl Tennisland autorisent la commune à faire réaliser ces travaux sur les biens dont elles ont la jouissance.

Article 2 : La commune assurera les démarches nécessaires afin de justifier le subside obtenu par elle auprès de la Province du Brabant wallon (tel que visé dans l'arrêté du conseil provincial du 19 décembre 2019) et s'élevant à 100.000€ pour la couverture, à maximum 75%, du coût des travaux susvisés.

Article 3 : La sprl SDG et l'asbl Tennisland s'engagent solidairement à prendre en charge la partie du coût de ce projet (frais d'auteur de projet et coût des travaux) qui ne sera pas couverte par la subvention visée à l'article 2, y compris s'il devait s'avérer que la subvention ne pourrait être justifiée dans son ensemble. Cette prise en charge couvre également les intérêts qui seront dus en raison de l'emprunt qui sera contracté par la commune pour réaliser les travaux.

Cette prise en charge se fera sur base d'une facture qui sera émise par l'administration communale après réalisation complète des travaux. Une seconde facture de régularisation sera émise le cas échéant après décision de la Province du Brabant wallon quant à la liquidation de la subvention visée à l'article 2 de la présente convention.

Les débiteurs solidaires s'acquitteront de ces factures par le versement d'un montant de 12.500€ dès la fin des travaux visés à l'article 1er (en principe septembre 2021), suivi de versements mensuels de 5.000€ et d'un dernier versement visant à liquider le solde de l'intervention financière.

Article 4 : La sprl SDG et l'asbl Tennisland acceptent que, en cas d'inexécution fautive de leur part et pour autant qu'une exécution forcée n'ait pu permettre la récupération des sommes susvisées, les sanctions prévues dans les actes authentiques relatifs à la constitution du bail emphytéotique et du droit de superficie (y compris la résolution de ces droits) puissent être mises en œuvre par la commune.

Article 5 : La présente convention remplace et annule la convention conclue en date du 11 décembre 2020 par les parties sur le même sujet.

Faire à Rebecq en trois exemplaires le

7. Marché travaux - construction d'un terrain de padel couvert et couverture du terrain existant - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-10/21 relatif au marché "Marché travaux - construction d'un terrain de padel couvert et couverture du terrain existant" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 242.561,98 € hors TVA ou 293.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget à l'extraordinaire 2021;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inclus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08/03/21, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, S.Masy, Ch.Mahy) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-10/21 et le montant estimé du marché "Marché travaux - construction d'un terrain de padel couvert et couverture du terrain existant", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 242.561,98 € hors TVA ou 293.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget à l'extraordinaire 2021.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

8. Marché de travaux - PIC 2019-2021 - égouttage et réaménagement des rues Docteur Colson, des cendres et du chemin du stoquois - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 4 septembre 2020 approuvant l'avant-projet du marché "Marché de travaux-PIC 2019-2021 - égouttage et réaménagement des rues Docteur Colson, des cendres et du chemin du stoquois ", dont le montant estimé s'élève à 1.460.225,50 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-08/21 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.215.025,27 € hors TVA ou 1.470.180,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20200006) et sera financé pour les travaux en voirie en part communale par **emprunt pour 520.797,90 € TVAC et par subside (SPW) pour 529.202,10€ TVAC, et pour les travaux d'égouttage en part de la SPGE pour 428.361,40€ TVAC;**

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er mars 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-08/21 et le montant estimé du marché "Marché de travaux-PIC 2019-2021 - égouttage et réaménagement des rues Docteur Colson, des cendres et du chemin du stoquois ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme

prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.215.025,27 € hors TVA ou 1.470.180,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20200006).

Article 5 : De soumettre le projet à la Direction des Routes et des Bâtiments (DGO1) de la Région Wallonne pour approbation.

Monsieur Hemerijckx quitte la séance (perte de connexion).

9. Étangs communaux - Nouveau règlement d'ordre intérieur pour la pêche et l'accès aux étangs communaux.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-32 et 33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que les étangs communaux attirent de plus en plus de public,

Attendu que l'actuel règlement est devenu obsolète;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

d'abroger le règlement relatif aux étangs communaux et le remplacer par ce qui suit :

1. La pêche n'est autorisée que dans le premier étang (situé à proximité de l'entrée du site et spécialement aménagé à cet effet.
2. Les enfants de moins de 16 ans qui souhaitent pratiquer la pêche doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.
Chaque pêcheur ne peut utiliser qu'un maximum de deux lignes à la fois. Les enfants de moins de 16 ans ne sont autorisés à utiliser qu'une ligne à la fois.
3. Un maximum de 10 pêcheurs est autorisé à pêcher simultanément. Toute personne qui arrive alors que ce nombre est déjà atteint sera priée de ranger sa ligne.
Sauf dérogation accordée par l'administration communale, la détention de poissons dans des bourriches ou autres récipients est strictement interdite.
4. Les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement et avec le plus grand soin.
L'utilisation de dégorgeoirs est obligatoire. Chaque pêcheur est tenu de présenter cet ustensile à la demande des agents communaux chargés de la surveillance du site.
Chaque pêcheur veillera à manipuler le poisson capturé avec soin. Les mains et le linge utilisés pour manipuler les poissons doivent être préalablement humectés.
5. Chaque pêcheur veillera à n'utiliser qu'un maximum de 5 litres d'amorces par jour.
L'introduction de poissons dans l'étang est strictement interdite.
6. L'introduction d'autres animaux dans l'étang est également interdite et pourra être poursuivie conformément aux règlements en vigueur.
L'accès au site est interdit aux engins motorisés (excepté pour l'entretien par les services communaux).
7. Des poubelles sont disponibles à l'entrée du site, chaque visiteur veillera donc à y déposer ses déchets en quittant le site.
Sauf dérogation accordée par l'administration communale, la diffusion de musique susceptible de déranger la quiétude des pêcheurs est interdite.
8. En entrant sur le site, tout visiteur s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur.
Toute infraction au présent règlement est susceptible d'entraîner l'interdiction d'accès à l'étang pour la personne concernée et ce pour une durée définie par le Collège communal.

Monsieur Hemerijckx réintègre la séance.

10. Règlement communal relatif aux funérailles et sépultures - adoption d'un nouveau règlement.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 06 mars 009 relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures;

Sur proposition du Collège communal;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1 : d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 20 avril 2016.

Article 2 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

Chapitre 1 : Définitions

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, on entend :

- **Ayant droit** : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut les parents jusqu'au 5ème degré.
- **Bénéficiaire d'une concession de sépulture** : personne désignée par le titulaire de la concession pour y être inhumée.
- **Caveau** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- **Cavurne** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- **Cellule de colombarium** : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- **Champs communs** : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de cinq ans.
- **Cimetière traditionnel** : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- **Citerne** : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- **Colombarium** : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- **Concession de sépulture** : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de colombarium située dans l'un de cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- **Concessionnaires** : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale, il s'agit du titulaire de la concession.
- **Conservatoire** : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- **Corbillard** : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- **Crémation** : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- **Déclarant** : personne venant déclarer officiellement le décès.

- **Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel** : lieu de rassemblement et de recueillement destiné aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- **Exhumation de confort** : retrait d'un cercueil ou d'une urne funéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- **Exhumation pratique ou assainissement** : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- **Fosse** : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- **Indigent** : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- **Inhumation** : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de colombarium.
- **Levée du corps** : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- **Mise en bière** : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- **Mode de sépulture** : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- **Officier de l'Etat civil** : membre du Collège communal chargé de :
 - La rédaction des actes de l'état civil et de la tenue des registres de l'état civil;
 - La tenue des registres de la population et des étrangers;

En cas de décès sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat civil :

- Recevoir la déclaration de décès;
- Constater ou faire constater le décès;
- Rédiger l'acte de décès;
- Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation;
- Informer l'autorité concernée par le décès.
- **Ossuaire** : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, les bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housses.
- **Parcelle de dispersion des cendres** : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- **Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles** : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droits ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- **Préposé communal du cimetière** : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- **Sépulture** : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

- **Thanatopraxie** : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 – Personnel des cimetières communaux

Article 2 : Le service cimetières a pour principales attributions :

1. De soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures;
2. De délivrer des contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes);
3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium;
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions;
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans le registre;
6. De gérer la cartographie des cimetières;
7. D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières;
8. De constater les défauts d'entretien;
9. De veiller à l'affichage concernant les sépultures;
10. D'informer le conducteur des travaux :
 - des exhumations
 - de la liste des sépultures devenues propriété communale
 - des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyée par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie
11. La tenue régulière des registres du cimetière.
12. La tenue du plan du cimetière et de son relevé.
13. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il est transcrit l'épithèque des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement;
14. La fixation de la date et de l'heure des exhumations;
15. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné;
16. D'accueillir les personnes sollicitant out renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

1. La fermeture de l'accès au cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture;
2. La surveillance des champs de repos;
3. Le contrôle du respect de la police des cimetières;
4. La gestion du caveau d'attente et de la morgue;
5. La bonne tenue du cimetière;
6. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments;
7. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors des travaux effectués par une personne ou une entreprise privée.
8. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement;
9. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux;
10. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet;

11. L'ouverture et la fermeture des cellules de colombarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en colombarium;
12. La dispersion des cendres;
13. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de colombarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités;
14. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945;
15. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4 : Les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

1. L'entretien des parcelles de dispersion;
2. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures;
3. L'évacuation des déchets;
4. L'entretien et le remplacement du matériel;
5. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public;
6. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures;
7. L'entretien de certaines sépultures;
8. Le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations et des exhumations.

Il est formellement défendu au personnel repris sous les articles 2, 3 et 4 de solliciter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, une gratification en raison de leurs fonctions (voir règlement de travail).

Chapitre 3 : Généralités

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- Aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit leur lieu de décès.
- Aux personnes qui ont été domiciliées sur le territoire de la Commune au minimum 20 ans ou au moins la moitié de leur existence.
- Aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture en ordre de renouvellement.

Toute personne peut faire le choix de son cimetière, à condition que des emplacements y soient disponibles.

Article 6 : Moyennant le paiement du montant prévu dans la redevance relative aux concessions, fixée par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans le cimetière communal de Quenast sauf si l'ordre et la salubrité s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège communal pourra déroger au présent article.

Article 7 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, des étrangers ou d'attente.

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

A. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation.

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Rebecq, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11. : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, carnet de mariage, permis de conduire, passeport ou autre document officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Toute personne peut de son vivant, informer l'Officier de l'Etat civil de ses dernières volontés quant

au mode de sépulture, la destination des cendres après crémation, le rite confessionnel ou non-confessionnel ainsi que la mention d'un contrat d'obsèques.

Si le défunt n'a pas fait usage de cette possibilité, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droits du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : A défaut d'ayants droits ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré, et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au colombarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale, réalisée par l'entreprise de pompes funèbres désignée après appel d'offres et selon le cahier des charges établi.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la Commune dans laquelle le décès a lieu.

Article 17 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18 : L'Administration communal décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures prévues à l'article 30.

Article 19 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de la mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un simulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables (interdiction de housses en plastique).

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la

décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire, et qui sont prévues par cet article, ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

L'Officier de l'Etat civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent règlement soient respectées (obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil).

Article 21 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terr. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels et biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire, et qui sont prévues par cet article, ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 6.

L'Officier de l'Etat civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent règlement soient respectées (obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil).

Article 22 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine terre est biodégradable.

Article 23 : Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux, ...).

B. Transports funèbres.

Article 24 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 25 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Rebecq », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de Rebecq ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport des restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27 :

- a. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- b. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, les fossoyeurs aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises de pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29 : Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C. Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture.

Article 30 :

1. Cimetière de Rebecq : Ruelle Al'Tache.
2. Cimetière de Bierghes : Chaussée d'Enghien.
3. Cimetière de Quenast : Chemin du Chenois.
4. Cimetière de Wisbecq : rue de Bierghes.

L'accès du public aux cimetières est autorisé ;

- Du 1er avril à la Toussaint de 8h00 à 18h00
- Du lendemain de la Toussaint au 31 mars de 9h00 à 16h00.

Le Bourgmestre ou son délégué, peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 31 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouverture des cimetières et se terminer :

- Au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au samedi) pour les inhumations en cercueil;
- Au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au samedi) pour le placement d'urnes au colombarium ou en cavurne et les dispersions de cendres.
- Pas d'inhumation les dimanches et jours fériés.

De plus, aucune inhumation n'aura lieu les 02 janvier - 27 septembre - 02 novembre – 15 novembre - 26 décembre.

Chapitre 4 – Registre des cimetières.

Article 32 : Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Article 33 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux travaux.

Article 34 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées principales, transversales centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations

causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et à récupérer copie de l'autorisation.

Lorsqu'une inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles seront requises de faire procéder à ce déplacement à leurs frais, sous leur propre responsabilité et par une personne étrangère au personnel des cimetières.

Dans ce cas précis, le permis d'inhumer vaut autorisation préalable.

Article 36 : Entre le 3ème jour ouvrable précédant le 1er novembre et le 3 novembre inclus, les travaux suivants seront interdits :

- le placement des monuments et de dalles tombales,
- le nettoyage des monuments et des pierres tombales,
- la peinture des ornements et sépultures,
- l'enlèvement et le transport des mauvaises herbes se trouvant sur les sépultures.

Article 37 : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 38 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 39 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 40 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 41 : Les autorisations concernant les monuments et les signes indicatifs de sépulture sont valables :

1. 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau;
2. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument;
3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 42 : En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

Chapitre 6 – Les sépultures.

Section 1 – Les concessions – Dispositions générales.

Article 43 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, colombarium ou caverne.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon la redevance concessions en vigueur.

Article 44 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès par le Collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est une, incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le nom de famille du/des bénéficiaires.

Article 45 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par le défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 46 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance fixée par le Règlement arrêté par le Conseil communal.

Un avenant au contrat initial sera établi par le service de gestion des cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Avant tout renouvellement, un état des lieux du monument est fait par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 47 : Au moins un mois avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 48 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de trois mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques, ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 49 : Si, à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue avant la date d'expiration de la concession.

Article 50 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 51 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droits.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 52 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur.

Article 53 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région Wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 – Autres modes de sépulture.

Article 54 : Une sépulture non concédée est conservée pendant 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en terrain concédé.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée. A l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 55 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans les cimetières de Rebecq au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur les lieux de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 56 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou leurs représentants de laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut des proches en respectant les législations régionales et communales.

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

Article 57 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- Soit inhumées en terrain non concédé ou en terrain concédé;
- Soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible;
- Soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible;
- Soit placées en caverne (L 60cm – H 60cm – P 60cm) qui peut recevoir au maximum deux urnes; en surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible;
- Soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable.

Article 58 : L'édification de columbarium aériens privés est interdite.

Article 59 : Pour les columbariums, les cavernes, et les emplacements pour urnes en pleine terre, les plaques de fermeture sont fournies par le fossoyeur, à l'exclusion de toute autre.

Article 60 : Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle prévue à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Elles sont fournies par les familles et posées par le fossoyeur.

Elles respectent les prescriptions suivantes :

- Dimension 10 X 15 cm
 - Inscriptions : nom – prénom – date de naissance – date de décès
- La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable; Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 61 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms et prénoms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

Chapitre 7 – Entretien et signes indicatifs de sépulture.

Article 62 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers entreposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 63 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre chose.

Article 64 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de façon à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80cm. Au-delà, de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droits à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent Règlement.

Article 65 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 66 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière.

Article 67 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à tout autre personne intéressée (voir chapitre sur les travaux).

En aucun cas, le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle destinée à l'inhumation (vases, jardinière ou tout autre objet).

Article 68 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, anominale ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'Administration communale peut à nouveau en disposer.

Article 69 : Pour les concessions en pleine terre, un signe indicatif de sépulture doit être placé dès l'achat de la concession (voir article 45) et une dalle horizontale devra être placée au plus tôt six mois et au plus tard 18 mois après la première inhumation.

Sur demande préalable et présentation d'un projet, une configuration différente de type bordure périphérique de la parcelle comblée de graviers peut être autorisée.

Article 70 : Pour les concessions en caveau et caverne, une dalle horizontale et un signe indicatif de sépulture devront être placés dans l'année qui suit l'octroi de la concession par le Collège communal.

Article 71 : Pour les cellules de colombarium, un signe distinctif de sépulture doit être placé dès l'achat de la concession.

Chapitre 8 – Exhumation et rassemblement des restes.

Article 72 : Les exhumations de confort de cercueil ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite et motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sur surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté;
- En cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles;
- En cas de transfert international.

Article 73 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de colombarium.

Article 74 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivants l'inhumation sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de colombarium. Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre.

Article 75 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 76 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

Article 77 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement des monuments y compris éventuellement ceux des sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 78 : A la demande des ayants droits, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à redevance.

Chapitre 9 – Fin de sépultures, ossuaire et réaffectation de monuments

Section 1 : sépultures devenues propriété communale.

Article 79 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- Un an à dater de l'expiration de la concession;
- A l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés dans l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'Administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

Section 2 : Ossuaires

Article 80 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, le nom, prénom des défunts ainsi que les numéros des sépultures désaffectées.

Section 3 : Réaffectation des monuments.

Article 81 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal, après avis de la Commission.

Article 82 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci, sauf accord du Collège communal.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

Chapitre 10 – Police des cimetières.

Article 83 : Sont interdits dans les cimetières communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1. De se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture;
2. D'escalader les murs d'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bordant les cimetières et les ossuaires;
3. D'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes;
4. D'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal;
5. D'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière;
6. D'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux;
7. De se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège communal;
8. D'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans le cas prévu par le Décret du 06 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police;
9. D'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit;
10. De déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultant du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le

biais des poubelles prévues à cet effet. Ces poubelles sont destinées à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux;

11. D'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches;
12. De marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses, de dégrader les chemins ou allées;
13. D'écrire sur les sépultures ou pierres de couverture;
14. De s'y livrer à des gens, d'y faire du bruit sans motif valable;
15. De faire des travaux ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

L'entrée des cimetières communaux est interdite :

1. Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte;
2. Aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence;
3. Aux personnes en état d'ivresse;
4. Aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.

Chapitre 11 – Sanctions

Article 84 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Les interdictions du présent chapitre ne sont pas applicables aux autorités communales, aux personnes qu'elles commissionnent ainsi qu'aux membres des services de police, de sécurité, d'hygiène et aux membres du personnel communal préposés aux cimetières dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 12 – Dispositions finales

Article 85 : Les règlement de redevance, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent les prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 86 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de gestion des cimetières et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 87 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Règlement communal relatif à la location des biens communaux - révision

Le Conseil,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1712 du Code civil précise que les baux des communes sont soumis à des règlements particuliers et que sur cette base légale et dans la perspective d'une démarche d'intérêt général des dérogations par rapport au droit commun sur la location d'un logement peuvent être légitimement envisagées ;

Vu la réglementation sur les baux de résidence principale à laquelle les logements de la commune et du CPAS sont soumis ;

Vu la déclaration de politique du logement pour la mandature 2018-2024 ;

Vu le règlement des logements mis en location par la Commune et le CPAS adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 février 2015 ;

Vu la volonté de maintenir une réglementation commune pour la location des logements de la commune et du CPAS ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),
d'arrêter le règlement suivant :

Article 1er. Objet et finalité sociale

Le présent règlement a pour objet et finalité sociale d'établir pour les logements de la Commune et du CPAS des conditions de location particulièrement adaptées aux personnes à faibles revenus, ayant un suivi auprès du Service Social du CPAS et en attente d'un logement pour du plus long terme auprès d'une Société de Logement de Service Public ou d'une Agence Immobilière Sociale.

Les logements concernés par le présent règlement sont ceux dont la commune et le CPAS sont propriétaires.

Ne sont pas concernés par le présent règlement, d'une part, les logements des Habitations Sociales du Roman País qui sont loués au CPAS, car ceux-ci sont régis par une convention particulière établie entre ces deux parties, et d'autre part, les logements de transit car ces logements sont des logements créés grâce à une subvention de la Région et soumis à une réglementation particulière, celle des arrêtés de subvention du Gouvernement wallon.

Article 2. Calcul du montant du loyer

Considérant à la fois les capacités budgétaires de la Commune et du CPAS et la volonté explicite de proposer aux locataires des logements de la Commune et du CPAS un loyer à prix modéré, le loyer mensuel demandé représente 30 % des revenus mensuels les plus actuels du ménage, avec un plafond de 480 €.

Ce plafond a été fixé en février 2015 sur base de l'indice santé de janvier 2015, à savoir 100,61, pour l'année de base de 2013.

Ce plafond est indexé automatiquement conformément aux fluctuations de l'indice santé.

Article 3. Garantie locative

Le montant de la garantie locative à constituer équivaut à la somme de deux mois de loyer.

Article 4. Attribution des logements

Les logements de la Commune et du CPAS sont attribués sur base des propositions du Comité d'attribution des logements, à l'issue d'un examen des dossiers des candidats locataires établis par le Service Social du CPAS.

Les propositions du Comité d'attribution des logements sont validées par les organes compétents de la Commune et du CPAS.

Article 5. Durée du contrat de bail

La durée du contrat de bail est d'un an, renouvelable au maximum deux fois, pour un total qui ne peut excéder trois années, et ce en vue de répondre dans des délais relativement courts aux nombreuses demandes d'un logement et de proposer chaque année un ajustement équitable du montant du loyer selon la composition et les revenus les plus actuels du ménage.

Article 6. Accompagnement social

Les locataires des logements de la Commune et du CPAS doivent accepter un suivi social par l'un des assistants sociaux du CPAS.

Article 7. Inscription auprès d'une SLSP et d'une AIS

En vue de trouver un logement à long terme, les locataires des logements de la Commune et du CPAS doivent s'inscrire et maintenir leur inscription auprès d'une Société de Logement de Service Public et d'une Agence Immobilière Sociale.

Article 8. Locataires communaux en dérogation par rapport au règlement

Il y a des logements communaux, qui sont occupés par des locataires et conjoints de locataires auxquels une dérogation a été accordée par décision du Collège communal (séances du 12/10/2011 et du 13/01/2014).

Cette dérogation accordée consiste essentiellement en la possibilité pour ces locataires de renouveler leur contrat de bail, même si la durée totale d'occupation du logement communal dépasse trois ans, à savoir la durée maximale d'occupation prévue dans le présent règlement.

Le départ des locataires et conjoints de locataires concernés mettra automatiquement un terme à cette dérogation par rapport au règlement.

Article 9. Spécificités au logement d'urgence sis Grand-Place 14

Le logement d'urgence est loué pour une courte période à des personnes qui se trouvent dans une situation de besoin aigu.

Une convention d'occupation à titre précaire est établie pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, pour un total qui ne peut excéder un an, et ce en vue de maintenir la fonction première du logement d'urgence.

L'indemnité d'occupation mensuelle demandée représente 20% des revenus mensuels les plus actuels du ménage.

Considérant que le logement d'urgence ne possède pas de compteur individuel pour l'eau, le gaz et l'électricité, un forfait mensuel d'un montant de 50 € est demandé pour le paiement des charges précitées.

Aucune garantie locative n'est demandée pour l'occupation du logement d'urgence.

Article 10. Charges pour les logements communaux

Des charges fixes mensuelles à hauteur de 20 € sont demandées aux nouveaux locataires communaux pour l'entretien annuel et le détartrage de la chaudière, du chauffe-eau et du boiler ainsi que le ramonage de la cheminée, l'entretien de l'installation électrique générale et de l'éclairage, l'entretien des sanitaires, l'entretien du détecteur incendie. Ce montant est constitué uniquement pour les entretiens légalement à charge du preneur. Ces travaux sont gérés par le Service Technique de la Commune.

12. Point inscrit à la demande d'un membre du conseil - Monsieur Dimitri Legasse - motion communale sur les services bancaires

Le Conseil communal,

Considérant les profonds changements au niveau des relations entre les banques et leurs clients, les consommateurs ayant été incités à réaliser eux-mêmes de manière digitale un nombre croissant d'opérations bancaires, d'abord via les automates dans les agences, ensuite sur leur ordinateur personnel (PC Banking) ou leur smartphone ;

Considérant qu'en concomitance, le secteur bancaire a mis en place un plan drastique d'économies, que des restructurations importantes ont été menées durant la période comprise entre 2016 et 2020, de nombreuses annonces ont eu lieu concernant des suppressions d'emploi dans le secteur bancaire : 3.150 emplois de moins chez ING; 1.400 chez KBC; 2.200 chez BNP Paribas. Entre 2000 et 2018, on est ainsi passé de 67.709 employés à 50.661 employés dans le secteur ;

Considérant la fréquence des annonces de fermeture d'agences ou de distributeurs de billets, laissant de facto des zones territoriales du pays à l'état de désert bancaire ;

Considérant qu'à Rebecq, selon nos chiffres, 3 agences ont disparu en seulement 1 an (entre fin 2019 et fin 2020), en Brabant wallon selon Febelfin, nous sommes passés de 157 à 145, 12 agences ont donc disparu en seulement deux ans (fin 2017 et fin 2019) ;

Considérant qu'en 10 ans (entre 2008 et 2018), le nombre d'agences est passé de 8.259 à 5.126, soit une diminution de 38 % et qu'en trois ans (2016-2019), 927 guichets automatiques ont disparu en Belgique selon les chiffres de Febelfin ;

Considérant les nouvelles annonces de fermetures d'agences pour 2021 par ING (62) et par Belfius (14) ;

Considérant les annonces récentes par la filiale bancaire de Bpost relatives au retrait des distributeurs de billets dans diverses communes ;

Considérant l'offre de rachat par BNP Paribas Fortis de la filiale bancaire de Bpost et l'inquiétude que cela peut engendrer quant au maintien, dans le cadre d'une obligation de services publics, d'un service bancaire de base et de proximité ;

Considérant toutefois que cette restructuration globale du paysage bancaire n'empêche pas les frais bancaires d'augmenter et que dans la plupart des grands établissements, les frais pour les virements « papier » sont passés en une dizaine d'années d'une fourchette de 30 à 35 centimes d'euro à 1,25 voire 1,50 euro, que l'impression des extraits de comptes devient payante et que, dans certains cas, les retraits d'argent aux distributeurs de billets peuvent être facturés 50 centimes d'euro ;

Considérant pourtant que les banques ont dégagé, en 2018, un résultat après impôt de 6,2 milliards d'euros ;

Considérant la question de la responsabilité sociétale, notamment en matière d'intérêt général ;
Considérant qu'une nouvelle forme d'exclusion bancaire voit le jour et que selon les derniers chiffres disponibles, la fracture numérique touche un cinquième de la population dont le ménage ne dispose que d'un faible revenu, un quart des personnes n'ayant qu'un faible niveau d'éducation et un quart des personnes entre 55 et 74 ans ;

Considérant qu'aujourd'hui, les exclus de la digitalisation subissent la double peine : non seulement ils ne peuvent plus accéder aux services bancaires à proximité de leur domicile mais, de plus, ils doivent payer beaucoup plus cher en devant se déplacer plus loin ;

Considérant que le phénomène de la fermeture d'agences bancaire et de la suppression de distributeurs de billets touche en particulier les communes rurales ou les plus pauvres du pays et y affecte en conséquence le tissu commercial ainsi que l'attractivité de ces communes ;

Considérant qu'il n'appartient pas aux communes de financer ou de participer au financement du maintien de distributeurs de billets de banque sur son territoire et de pallier ainsi au désinvestissement anormal des services bancaires à leur clientèle ; en effet, il ne faut pas perdre de vue que c'est aux banques elles-mêmes qu'incombe la responsabilité d'offrir à la population un service de qualité ;

Considérant que la faculté de pouvoir payer en liquide doit demeurer un choix ;

Considérant qu'il faut garantir une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire belge et préserver des agences bancaires au cœur des villages et communes afin que la population qui y réside soit traitée de manière équitable ;

Considérant qu'il faut permettre à chaque citoyen d'avoir aisément accès à un distributeur de billets à proximité de son domicile ;

Considérant que la mission d'offrir à la population une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire du Royaume revient aux banques ;

Nous conseillers communaux de la commune de Rebecq :

DECIDONS, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

De demander, dans le cadre de leurs compétences respectives, au parlement fédéral, au parlement wallon, au gouvernement fédéral et au gouvernement wallon :

- De lutter contre les risques de désertification bancaire
- D'étudier et de mettre en place toutes les mesures et mécanismes destinés à garantir une répartition équilibrée des distributeurs automatiques de billets de banques dans les communes de Wallonie, et dans le cas présent, de la commune de Rebecq
- D'étudier et de mettre en place toutes les mesures possibles pour réduire l'exclusion numérique
- De renégocier un accord avec les banques pour permettre qu'un certain nombre d'opérations bancaires soient gratuites (retrait d'argent, dépôt de virement, etc.)
- De poursuivre le dialogue avec le secteur bancaire pour le maintien d'un nombre suffisant et justement réparti d'agences bancaires, en particulier pour les zones rurales.

A l'attention : du parlement fédéral, du parlement wallon, du gouvernement fédéral et du gouvernement wallon, des Ministres en charge de l'économie et de la protection des consommateurs et de Febelfin.

Entendu Madame Dipaola qui indique que son groupe votera contre cette proposition car avec celle-ci l'attitude des banques dénoncée dans le point précédent finira encore par leur rapporter de l'argent, le conseil adopte la délibération suivante:

13. Taxe sur les agences bancaires- non levée et abrogation du règlement

Le Conseil,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Vu le règlement-taxe communal sur les agences bancaires voté au Conseil communal du 29 octobre 2013 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 février 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, S.Masy) **et 3 non** (L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),
- de ne pas lever la taxe sur les agences bancaires pour l'exercice 2021 ;
- d'abroger le règlement taxe sur les agences bancaires à partir de l'exercice 2022.

14. Budget 2021 - décision de l'autorité de tutelle - information

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du 03 février 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant le budget communal 2021.

Madame Baeyens quitte la séance (perte de connexion).

15. PCS3 - rapports d'activités et financier 2020 - modifications du Plan - approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'approbation du PCS3 portant sur la période 2020-2025 par le Conseil communal en date du 9/05/2019;

Vu le courrier de la Région wallonne du 21 janvier 2021 qui précise les modalités d'approbation des modifications du Plan, du rapport d'activités 2020 ainsi que du rapport financier 2020;

Vu les modifications proposées par le service de cohésion sociale ainsi que le rapport d'activités 2020 et le rapport financier 2020 du PCS3, en ce compris l'Article 20 lors de la séance du Conseil communal du 16 mars 2021;

décide par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, S.Masy) **et 3 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),

- d'approuver le rapport d'activités 2020 du PCS3;

- d'approuver le rapport financier 2020 du PCS3, en ce compris le rapport financier 2020 de l'Article 20;

- d'approuver les modifications suivantes du Plan:

DANS LA RUBRIQUE "FICHE SIGNALÉTIQUE":

- Le numéro de téléphone du chef de projet doit être modifié : 067/347910.

- Sous l'intitulé "A propos des autres travailleurs de l'équipe financés par le PCS3", il faut remplacer "recrutement en cours" par Marie Delaunoy.
- Sous l'intitulé "A propos des autres travailleurs de l'équipe financés par le PCS3", il faut rajouter entre parenthèses après Marco Zocastello interruption de carrière.
- Sous l'intitulé "Budget annuel, ventilation des transferts par partenaire", il faut rajouter le CPAS, non article 20 avec un montant transféré de 1000€ étant donné que l'action 3.1.03 "chutes" est mentionné comme démarrant en 2021.
- Sous l'intitulé "Dépenses, subventions aux institutions et associations", il faut rajouter ce montant de 1000€ au montant 5057,36€ pour un total de 6057,36€.

DANS LES ACTIONS :

- Au sein de l'action 2.1.04 "Coaching individuel logement, aide à la recherche d'un logement", l'EPN devient Espace numérique.
- L'action 2.6.04 "Achat groupé" doit être supprimée. Il s'agit d'une démarche du tuteur en énergie du CPAS qui la mènera via le réseau des tuteurs en énergie et non du PCS.
- Au sein de l'action 2.8.02 "Petits aménagements en continu et durablement", les indicateurs de réalisation et de résultat prévisionnels sont trop optimistes. Le nombre de groupes d'habitants mobilisés doit passer de 10 à 4. Le nombre d'initiatives envisagées doit passer de 20 à 4. Le nombre d'habitants impliqués doit passer de 80 à 30. Le nombre d'initiatives concrétisées doit passer de 14 à 5. Ces changements doivent être réalisés jusqu'en 2025.
- Au sein de l'action 3.1.07 "Assuétudes", rajouter le Centre culturel comme partenaire de l'action afin de collaborer aux expositions.
- Au sein de l'action 4.1.03 **Art. 20** "Alimentation saine et équilibrée (Art.20)", le partenaire maison de jeunes souhaite modifier la fréquence de l'atelier à au moins une fois par mois au lieu de tous les 15 jours, et il faut préciser que le distributeur de sodas sera remplacé par une fontaine à eau **pendant l'activité.**
- L'action 4.2.03 "Distribution gratuite d'invendus" doit être supprimée. Il s'agit d'une mission qui sera développée par le CPAS en complément de la distribution des colis alimentaires.
- Au sein de l'action 5.2.05 "Sensibilisation à la différence", rajouter le Centre culturel comme partenaire de l'action afin de collaborer aux expositions.
- Au sein de l'action 5.5.01 "Activités de rencontre pour personnes isolées", l'atelier de pâtisserie doit être changé en atelier de cuisine. Il faut rajouter une nouvelle activité, le "ciné seniors".
- Au sein de l'action 5.7.06 "Sensibilisation aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux, rajouter le Centre culturel comme partenaire de l'action afin de collaborer aux expositions.
- L'action 6.4.03 "Accroître l'offre de formation/le conseil informatique/l'atelier d'aide à l'outil informatique d'un partenaire(EPN,...)" doit être supprimée. Le Conseil communal du 9 février 2021 a décidé de renoncer à la labellisation de l'EPN par la Région wallonne. L'EPN n'existe donc plus en tant que tel.
- L'action 6.4.04 "Gestion d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies (hors service agréé type EPN)" est à rajouter. En effet, les seniors représentent le public le plus éloigné de l'informatique et certains subissent la fracture numérique. Ce "décrochage" est d'autant plus marqué ces dernières années avec l'avènement de la digitalisation qui devient quasi obligatoire pour les citoyens (démarches bancaires, documents en ligne, applications,etc.). Le PCS propose donc de mettre l'accent sur l'accompagnement des seniors vers la digitalisation via un espace numérique en proposant d'une part un accompagnement individualisé et d'autre part des cours collectifs avec des professeurs volontaires.

Madame Baeyens réintègre la séance.

16. Bien communal sis Rue de la Gendarmerie 22 - décision de vente

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 imposant aux communes de soumettre la vente d'un bien immobilier à des mesures de publicité suffisantes et adéquates en vue d'assurer une égalité entre les acquéreurs et une mise en concurrence qui permettrait de favoriser l'intérêt financier de la Commune;
Considérant que la commune peut déterminer deux formes de conditions d'attribution en matière de vente, soit en établissant des conditions que devront remplir chacun des candidats, soit en fixant des critères de priorité; -que ces deux formes de conditions peuvent être cumulées;

Considérant la décision du Collège en sa séance du 24/10/2019 de faire estimer par le Comité d'Acquisition le bien communal sis rue de la Gendarmerie 22 à 1430 Rebecq (Division 3 – Section C – n° 257) ;

Considérant la remise de l'estimation vénale du bien précité par le Comité d'Acquisition à hauteur de 100.000 €;

Considérant que la volonté du Collège communal est de faciliter l'accès à la propriété à des personnes qui ne sont pas encore propriétaires ;

Considérant que ce logement est un logement communal, conformément au règlement relatif à la location des logements communaux voté par le Conseil communal le 18 février 2015, soumis à des conditions de location particulièrement adaptées aux personnes à faibles revenus ; -que le critère du revenu a pour volonté d'assurer la continuité de logement social destiné à un ménage à faibles revenus ;

Considérant l'intention du Collège communal de permettre à de jeunes travailleurs d'accéder à la propriété, -que la tranche d'âge visée concerne les personnes âgées de -35 ans au moment du dépôt du dossier ;

Considérant qu'il y a une volonté de maintenir le caractère villageois en gardant sa population jeune en lui offrant la possibilité de devenir propriétaire; -que faciliter l'accès à la propriété à un jeune ménage rebecquois sur l'entité de Rebecq a également pour objectif de maintenir le lien intergénérationnel ;

Considérant que l'augmentation des prix des terrains/bien immobiliers ne permet plus aux jeunes ménages de rester dans la commune et les pousse à s'en éloigner;

Considérant la proposition du Collège communal de prendre une décision de principe sur la vente de cette parcelle au prix de 110.000,00 €;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la demande pourrait dépasser l'offre ; -qu'un dispositif empêchant la plus-value est également prévu et qu'il est nécessaire de fixer des critères pour départager les candidats-acquéreurs qui souhaiteraient acquérir le bien dont il est question.

Considérant qu'il a donc été décidé de combiner des critères pour départager, le cas échéant, les candidats acquéreurs :

- L'âge étant entendu que la priorité sera donnée aux moins de 35 ans ;
- L'ancrage local : les candidats acquéreurs seront départagés en fonction de leurs liens avec la commune, ou à tout le moins une commune proche.

Considérant que l'option de donner la priorité aux candidats acquéreurs âgés de moins de 35 ans se justifie par le fait qu'il convient de favoriser les ménages jeunes, pour tenter d'endiguer, dans une certaine mesure, l'exode de cette catégorie de la population ;

Considérant que le critère de l'ancrage local est lié à la pyramide des âges : le déficit de jeunes habitants (entre 25 – 35 ans) est lié à l'augmentation des prix de l'immobilier. Cette évolution ne permet pas de garder dans la commune certains habitants moins fortunés, alors qu'ils souhaiteraient y demeurer.

Considérant que le bien devra rester propriété du nouvel acquéreur et ce pendant une période de minimum 10 ans, et ce afin d'éviter une transaction immobilière et donc une revente pour une plus-value immédiate ;

Considérant que le bien ne pourra être loué pendant 10 années;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 15 décembre 2020, a pris une décision de principe sur la vente du bien sis Rue de la Gendarmerie 22 (Division 3 – Section C – n° 257) au prix

de 110.000,00 €; - a fixé les conditions exigées pour le dépôt du dossier de candidature et des critères de préférence et de sélection (classement des offres); - a décidé de procéder à une vente de gré à gré du bien avec publicité adéquate et de charger le collège communal de mettre en oeuvre cette décision;

Considérant la mise en vente du bien via un site internet spécialisé, le site internet de la Commune et l'affichage sur le terrain concerné et ce, du 17 décembre 2020 au 19 janvier 2021;

Considérant que la visite du bien a eu lieu le mardi 19 janvier 2021 ; - que les candidats ayant visité le bien ont pris connaissance des informations relatives au bien;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 28 janvier 2021, a pris connaissance que le bien est en infraction urbanistique ; - que les anciens locataires ont effectué des travaux eux-mêmes plutôt que de solliciter le service technique et que les actes et travaux réalisés nécessitaient au préalable un permis d'urbanisme avec le concours d'un architecte ;

Considérant la décision du Collège communal de proposer au Conseil communal de vendre le bien dans l'état dans lequel il se trouve, c'est-à-dire avec l'infraction urbanistique et de mentionner cet élément dans l'acte de vente ;

Considérant que les potentiels candidats acquéreurs ont été avertis de la situation infractionnelle du bien concerné;

Considérant que la période de dépôt des dossiers de candidature était fixée du 22 janvier 2021 au 22 février 2021 ;

Considérant qu'à la date du 22 février 2021, le service logement a réceptionné un seul dossier de candidature ; - qu'il s'agit du dossier de M. et Mme Hanart - Ocula, domiciliés Chemin du Chenois 1 à 1430 Rebecq ;

Considérant que leur dossier de candidature est complet et qu'ils répondent aux conditions et critères fixés par le Conseil communal, en sa séance du 15 décembre 2020 ;

Pour tous ces motifs,

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

- de vendre le bien dans l'état dans lequel il se trouve, c'est-à-dire avec l'infraction urbanistique et de mentionner cet élément dans l'acte de vente ;
- de marquer son accord pour la vente de gré à gré d'un bien communal, sis Rue de la Gendarmerie 22, appartenant à la Commune de Rebecq (cad. Division 3 – Section C – n° 257) à M. et Mme Hanart - Ocula demeurant Chemin du Chenois 1 à 1430 Rebecq et ce pour un montant de 110.000,00 € hors frais d'acte.

17. Rue du Petit-Bruxelles 14 - vente d'une bande de terrain - approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Considérant la décision du Conseil Communal, en sa séance du 20 octobre 2020, marquant son accord pour la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle sise rue du Petit Bruxelles, appartenant à la Commune de Rebecq, cadastrée 4ème Division, Section E, n°137e14 à M. et Mme Rugtier demeurant Rue du Petit Bruxelles 14 à Rebecq pour le prix de 1000,00 € (mille euros) hors frais d'acte.

Considérant le plan de mesurage réalisé par le géomètre, M. M. Vanfleteren, et transmis en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant que le bien est actuellement affecté à usage de chemin ; -qu'après division les lots 1 et 2 seront affectés à usage de jardin et le reste de la parcelle restera affecté à usage de chemin (voirie);

Considérant l'estimation financière réalisée par le Notaire Sterckmans de Tubize le 28 septembre 2020 ; -que le bien, d'une superficie de 23 ca, a été estimé à 1.000,00 € ;

Considérant le projet d'acte de cession de la Commune à un riverain envoyé par l'Etude Sterckmans & Hong de Tubize ;

Pour tous ces motifs,

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, S.Masy, Ch.Mahy) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola),
- de céder, pour 1000,00 € hors frais d'acte, une portion de la parcelle, sise rue du Petit Bruxelles, appartenant à la Commune de Rebecq, cadastrée 4ème Division, Section E, n°137e14 ;
- d'approuver le projet d'acte concernant cette opération.

18. Rue Sablonnière - vente d'une bande de terrain communal - décision à confirmer - fixation du prix

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1 ;
Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;
Considérant le courriel de M. et Mme Prade - Rascona, demeurant Rue Sablonnière 37 à 1430 Rebecq relative à leur demande d'acquisition d'une portion de parcelle situé en zone agricole (partie du domaine public - abords de la Route Industrielle), appartenant à la commune de Rebecq et jouxtant la parcelle cadastrée 4ème Division, Section E, n°245t ;
Considérant que le Conseil communal, en date du 23 juin 2020 a marqué un accord de principe pour la vente de gré à gré d'une portion du domaine public (excédent de voirie), appartenant à la Commune de Rebecq, à M. et Mme Prade - Rascona ;
Considérant le plan de mesurage réalisé par le géomètre, M. V. Plamont, et transmis en date du 29 septembre 2020 ;
Considérant l'estimation financière réalisée par le Notaire Sterckmans de Tubize le 26 Janvier 2020 ;
Que le bien, d'une superficie de 2 a 40 ca, a été estimé à 1.200,00 € ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, S.Masy, Ch.Mahy) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola), de marquer un accord pour la vente de gré à gré d'une d'une portion du domaine public (excédent de voirie), appartenant à la Commune de Rebecq et jouxtant la parcelle **cadastrée 4ème Division, Section E, n°245t**, à M. et Mme Prade - Rascona demeurant Rue Sablonnière 37 à 1430 Rebecq pour le prix de 1.200,00 € (mille deux cents euros) hors frais d'acte.

19. Chemin Millecamps - demande d'acquisition par un riverain d'une parcelle communale - décision de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1 ;
Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;
Considérant le courriel de M. Brebois, propriétaire du bien sis Chemin Millecamps 22 à 1430 Rebecq relative à sa demande d'acquisition d'une parcelle sise Chemin Millecamps au lieu-dit "Champ du Cul du Four", en zone agricole, appartenant à la Commune de Rebecq (cadastrée Division 1 - Section C - n°2/02) à M. Brebois, propriétaire du bien sis Chemin Millecamps 22 à 1430 Rebecq.

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy), de marquer un accord de principe pour la vente de gré à gré d'une parcelle sise Chemin Millecamps au lieu-dit "Champ du Cul du Four", en zone agricole, appartenant à la Commune de Rebecq (cadastrée Division 1 - Section C - n°2/02) à M. Brebois, propriétaire du bien sis Chemin Millecamps 22 à 1430 Rebecq.

20. Parcelle communale sise Chemin Planche Quévit - vente à la société Wallonne du Logement - décision à prendre

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Considérant la décision du Collège en sa séance du 30 avril 2020 de faire estimer le bien, propriété communale, sis Chemin Planche Quévité par le Comité d'Acquisition;
Considérant la remise de l'estimation vénale du bien précité par le Comité d'Acquisition à hauteur de 745.000,00 €;
Considérant la proposition du Collège communal de prendre une décision de principe sur la vente de cette parcelle au prix minimum de 745.000,00 €;
Considérant le courrier de la Société wallonne du Logement (SWL), daté du 25 février 2021, faisant offre pour l'acquisition de la parcelle sise Chemin Planche Quévité (cadastrée 1ère Div. - Sect. B - n°5) au prix de 745.000,00 € et ce en vue d'y mener une opération de création de logements publics;
Considérant que la Société wallonne du Logement est une société de droit public et que son objectif est de servir l'intérêt général;
Considérant que la Circulaire du 23 février 2016 prévoit la possibilité de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée au regard de l'intérêt général;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),
- de marquer son accord de principe pour la vente de la parcelle sise chemin Planche Quévité appartenant à la Commune de Rebecq (cad. Division 1 - Section B - n° 5) à la Société wallonne du Logement et pour un montant de 745.000,00 € hors frais d'acte ;
- de confier la passation de l'acte de transfert de propriété au Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon.

21. Action en justice commune de Rebecq c/ Sportissimo - convention transactionnelle - adoption de la version définitive

Le Conseil décide de retirer le point.

30. Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon (CRIBW) - remplacement temporaire de la représentante communale au sein du Conseil d'Administration

Le Conseil,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;
Vu sa décision du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;
Vu ses décisions du 14 mars 2019 désignant Mesdames Venturelli et Poelaert à l'AG du CRIBW et Madame Poelaert au CA de cette institution;
Vu la situation de santé de Madame Poelaert la rendant actuellement incapable d'assumer ces fonctions;
Vu la nécessité d'assurer temporairement son remplacement;
Vu la candidature de Madame Justine Fulco présentée par le groupe Union;

décide, à l'unanimité,

de désigner Madame Justine Fulco en remplacement de Mme Nathalie Poelaert en qualité de membre effectif au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon jusqu'au retour de l'intéressée.

Questions d'actualité:

- Monsieur Jadin pose la question suivante: *"Dans le cadre de l'appel à projet « communes pilotes Wallonie cyclable » proposé par le ministre de la mobilité le 20 septembre 2020, 116 communes ont été retenues et vont bénéficier de subsides. À titre d'exemple, Ittre va pouvoir réaliser une grande partie de RAVEL qui reliera le centre de la commune à la ville de Nivelles. Pouvez-vous expliquer pourquoi la commune de Rebecq n'a pas été retenue? Le Ministre annonce un nouvel appel à projet sur le sujet en 2021 pour 2022-2024, le collège communal compte-t-il s'inscrire dans cette thématique ?"*. Madame Venturelli répond que la commune n'a pas renvoyé de dossier en raison de la surcharge de travail dans les services administratifs concernés (mobilité et travaux). Elle précise que la commune n'est pas à la traîne en matière de pistes cyclables avec la création ces dernières années d'une piste à la Rue Marais à Scailles et d'une autre au Chemin de Ripain. Madame Venturelli signale que la commune a rencontré la Province concernant la création d'une piste qui relierait le centre de Quenast à Rebecq. Ce projet serait entièrement pris en charge par la Province, dans le cadre du projet "points noeuds" (réseau cyclable balisé). Concernant le fait de participer ou non à un futur appel à projets, la Bourgmestre répond que la commune le fera si les services ont à ce moment la capacité (en termes de disponibilité) d'élaborer les dossiers. Monsieur Mahy indique que la ville de Tubize a reçu 750.000€ pour assurer une liaison cyclable entre Tubize et le centre de Clabecq.
- Monsieur Hauters regrette qu'une partie de ses questions aient été jugées non recevables. Il estime que le collège communal aurait pu donner des réponses sur base de l'état actuel de ses réflexions. Monsieur Hauters pose les questions suivantes, déclarées recevables: *"Le PV du Collège du 21.01.2021 nous informe d'une part, de la désignation d'un notaire instrumentant pour l'évaluation (en vue de sa vente) du site de l'ancienne Maison communale et d'autre part, de la décision du Collège de ne pas poursuivre les démarches entreprises avec le Comité d'acquisition au sujet des 2 terrains sis Route Industrielle à Quenast. Nous souhaitons savoir pourquoi désigner un Notaire pour l'évaluation plutôt que solliciter le Comité d'acquisition du Brabant wallon, pour l'évaluation, comme pour d'autres dossiers et savoir de quels terrains il s'agit et pourquoi le Collège a décidé de ne pas poursuivre les démarches entreprises avec le Comité d'acquisition."*. Le Président répond qu'il a pris contact avec Monsieur Hauters pour expliquer son point de vue: dans aucune assemblée, il n'est permis d'interroger l'exécutif sur de simples intentions mais bien uniquement sur des décisions prises ou des projets finalisés. La Bourgmestre rappelle la procédure: une commune ne peut vendre ou acheter un bien sans disposer préalablement d'une estimation qui peut être réalisée, au choix, par le Comité d'acquisition d'immeubles ou un notaire. Il s'agit d'une procédure assez longue et il s'avère que le comité d'acquisition d'immeubles est débordé. Le collège a décidé de passer par notaire pour certaines estimations (estimations de terrains à acquérir à la Route Industrielle) afin de disposer plus rapidement des estimations.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 22:18.

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

Michaël CIVILIO

Patricia VENTURELLI